

NOTE DE SERVICE

N° 05-013-V32 du 21 février 2005

NOR : BUD R 05 00013 N

Texte publié au **Bulletin Officiel de la Comptabilité Publique**

PROPOSITION D'INSCRIPTION SUR LA LISTE D'APTITUDE DES FONCTIONNAIRES
DE LA CATÉGORIE B POUR L'ACCÈS AU GRADE D'INSPECTEUR DU TRÉSOR PUBLIC
AU TITRE DE L'ANNÉE 2005.

ANALYSE

Définition des agents ayant vocation - Dépôt des candidatures et établissement
des propositions - Saisie et centralisation des propositions.

Date d'application : 21/02/2005

MOTS-CLÉS

GESTION DU PERSONNEL ; ADMINISTRATION DE L'ÉTAT ; SERVICES DÉCONCENTRÉS DU TRÉSOR ;
CATÉGORIE B ; LISTE D'APTITUDE ; INSPECTEUR DU TRÉSOR PUBLIC ; INSCRIPTION

DOCUMENTS À ANNOTER

Néant

DOCUMENTS À ABROGER

Note de service n° 03-088-V32 du 16 octobre 2003

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

ACT	RGP	PGT	TPG	DOM	TGAP	TGE	TGCST	RF	T	TOM	CSOM	CPE
PGA	SR	DCC										

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

2^{ème} Sous-direction - Bureau 2D

SOMMAIRE

1. CONDITIONS STATUTAIRE D'INSCRIPTION SUR LA LISTE D'APTITUDE.....	3
2. MODALITÉS DE SELECTION DES CANDIDATS.....	3
2.1. Avis des commissions administratives paritaires locales.....	3
2.2. Centralisation à la Direction générale de la Comptabilité publique.....	4
2.3. Avis de la commission administrative paritaire centrale.....	4
2.4. Modalités de classement des candidats retenus.....	4
2.5. Modalités de nomination des candidats retenus.....	5
2.6. La formation d'adaptation à l'emploi de catégorie A.....	5
3. MODALITÉS D'ÉTABLISSEMENT ET DE SAISIE INFORMATIQUE DES CANDIDATURES	5
3.1. Établissement des candidatures	5
3.2. Saisie informatique des candidatures	5
3.3. Calendrier de transmission des candidatures.....	5

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE N° 1 : Historique de carrière.....	7
ANNEXE N° 2 : Saisie informatique des candidatures.....	9

Le statut particulier des personnels de la catégorie A du Trésor public prévoit que les fonctionnaires de catégorie B du Trésor public remplissant certaines conditions d'âge et d'ancienneté, peuvent demander leur inscription sur la liste d'aptitude pour l'accès au grade d'inspecteur du Trésor public.

Il est rappelé que l'inscription sur la liste d'aptitude constitue non seulement une étape dans le déroulement de la carrière de l'agent mais aussi un recrutement dans la catégorie A devant permettre un déroulement de carrière dans le grade des inspecteurs du Trésor public.

La commission administrative paritaire centrale se réunira le 13 mai 2005 pour émettre un avis sur l'établissement de la liste d'aptitude pour l'année 2005.

La présente note de service a donc pour objet de rappeler aux Trésoriers-Payeurs Généraux et aux fonctionnaires de la catégorie B :

- les conditions statutaires requises pour postuler ;
- les modalités de sélection des candidats ;
- les modalités d'établissement et de saisie informatique des candidatures.

1. CONDITIONS STATUTAIRES D'INSCRIPTION SUR LA LISTE D'APTITUDE

L'article 6 du décret n° 95-869 du 2 août 1995 fixant le statut particulier des personnels de la catégorie A du Trésor public dispose que les fonctionnaires de catégorie B des services déconcentrés du Trésor peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude au grade d'inspecteur du Trésor public s'ils remplissent les 3 conditions suivantes :

- être âgé de 40 ans au moins ;
- justifier d'au moins 9 ans de service public ;
- justifier de 5 ans de service dans un corps de catégorie B des services déconcentrés du Trésor, de l'administration centrale du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie ou de la Caisse des dépôts et consignations.

Ces conditions cumulatives doivent être remplies au 1er janvier 2005.

2. MODALITÉS DE SELECTION DES CANDIDATS

Les demandes d'inscription exprimées seront centralisées par les trésoreries générales. Chaque Trésorier-Payeur Général établira un classement des candidats après avoir recueilli l'avis des commissions administratives paritaires locales.

2.1. AVIS DES COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES LOCALES

Les candidatures seront soumises à l'avis de la seule commission administrative paritaire locale n° 1 représentant les inspecteurs du Trésor public.

Le procès-verbal, établi conformément aux dispositions du décret n° 82-451 du 28 mai 1982, devra retracer les débats de la commission et comporter impérativement l'ensemble des informations ci-après :

- nombre d'ayants-vocation ;
- nombre d'agents ne s'étant pas portés candidats ;
- nombre de candidatures déposées ;
- nombre de candidats non proposés ;
- nombre de candidats proposés mais non classés ;
- liste des candidats proposés et classés, et rang de proposition de chacun.

2.2. CENTRALISATION À LA DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Les notices de candidature des *seuls candidats proposés et classés* seront transmises à la Direction Générale accompagnées de l'avis motivé du Trésorier-Payeur Général sur l'aptitude du candidat à l'exercice des fonctions dévolues aux inspecteurs du Trésor public.

Les notices devront être accompagnées d'un historique de carrière détaillé établi selon le modèle joint en annexe 1.

L'attention des Trésoriers-Payeurs Généraux est particulièrement appelée sur la rédaction de l'historique de carrière, qui doit permettre à la commission administrative paritaire centrale d'apprécier l'aptitude réelle du candidat à l'exercice de l'ensemble des fonctions dévolues aux inspecteurs du Trésor public. Ainsi, il est impératif que les diverses affectations et fonctions du candidat soient précisées, ainsi que leur durée.

Les périodes d'intérim devront être mentionnées, ainsi que les résultats de la gestion du candidat.

Les candidatures transmises à la Direction Générale seront soumises à l'avis de la commission administrative paritaire centrale n° 6 représentant les inspecteurs du Trésor public.

2.3. AVIS DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE CENTRALE

L'attention est particulièrement appelée sur le rôle de la commission administrative paritaire centrale qui examine au cas par cas les candidatures proposées et classées au plan local, et apprécie si l'ensemble des critères énoncés ci-après sont réunis :

- agent n'ayant pas bénéficié d'une nomination en catégorie B par liste d'aptitude au cours des dix années précédentes ;
- agent apte à exercer l'ensemble des fonctions dévolues à un inspecteur du Trésor public. Cette aptitude est appréciée au regard de la polyvalence fonctionnelle antérieure de l'agent et de l'exercice de gestions intérimaires de postes ou de services ;
- agent disposé à accepter une mobilité, *tant géographique que fonctionnelle* pour occuper tout emploi comptable ou non comptable qui pourra être proposé dans le ou hors du département d'affectation actuelle.
- qualité du dossier (notations ; cohérence entre l'avis porté sur la candidature et les mentions portées sur les feuilles de note de l'agent ; parcours professionnel).

En outre, la commission s'assure que, compte tenu de son âge, l'agent dispose d'une part d'une expérience suffisamment longue, et peut d'autre part dérouler une carrière en catégorie A.

2.4. MODALITÉS DE CLASSEMENT DES CANDIDATS RETENUS

Les agents dont les candidatures seront retenues par la CAP Centrale seront classés en fonction de leur rang dans le classement départemental ; puis en fonction de leur grade et de leur ancienneté d'échelon dans ce grade; ainsi apparaîtront l'ensemble des numéros 1 de chaque département classés par ancienneté, puis l'ensemble des numéros 2 classés par ancienneté, puis l'ensemble des numéros 3 classés par ancienneté etc.

La CAP Centrale peut être amenée à établir une liste complémentaire selon les mêmes modalités.

Les agents inscrits sur la liste complémentaire de 2004 qui n'ont pas été appelés, dès lors qu'ils figurent à nouveau parmi les propositions du Trésorier-Payeur Général au titre de 2005, seront classés sur la liste principale avec l'ensemble des autres candidats retenus en fonction de leur rang de classement au niveau local et de leur ancienneté.

2.5. MODALITÉS DE NOMINATION DES CANDIDATS RETENUS

Les nominations des agents inscrits sur la liste d'aptitude, à l'issue de la réunion de la Commission Administrative Paritaire Centrale du 13 mai prochain, seront prononcées sur les emplois figurant sur la liste qui sera adressée à chacun des intéressés par l'intermédiaire de leur trésorerie générale.

Les différents emplois seront attribués conformément aux choix des lauréats et en fonction de leur rang de classement sur la liste d'aptitude, déterminé par leur ancienneté et le classement des Trésoriers-Payeurs Généraux.

Les agents retenus doivent donc être sensibilisés sur la nécessité de se porter candidat sur des emplois en nombre suffisant pour permettre leur affectation. Il est donc impératif de classer un nombre d'emplois proposés au moins égal au rang de classement sur la liste d'aptitude.

Les lauréats ne sollicitant pas assez d'emplois pour permettre leur affectation seront considérés comme ayant expressément renoncé au bénéfice de leur inscription sur la liste d'aptitude, et ne pourront être à nouveau inscrits au cours des 2 années suivantes.

Il en est de même pour les agents refusant l'affectation qui leur sera attribuée.

2.6. LA FORMATION D'ADAPTATION À L'EMPLOI DE CATÉGORIE A

Les agents qui auront accepté leur affectation devront suivre une formation d'adaptation à l'emploi de 8 semaines en octobre et novembre 2005 à l'École Nationale du Trésor public (ENT) à Noisiel. L'attention des agents est donc appelée sur la nécessité d'être disponible à cette période.

La prise de fonction dans l'emploi d'affectation aura lieu le 1^{er} décembre 2005, avec mise en place d'un tutorat organisé par le Trésorier-Payeur Général pendant tout le mois de décembre 2005.

3. MODALITÉS D'ÉTABLISSEMENT ET DE SAISIE INFORMATIQUE DES CANDIDATURES

3.1. ÉTABLISSEMENT DES CANDIDATURES

Toutes les candidatures doivent être formulées sur les imprimés disponibles sur Magellan, les Femmes et les Hommes, menu déroulant la gestion, choix inspecteurs, liste d'aptitude, année 2005, imprimés en téléchargement.

Le bureau 2D transmettra aux personnels de catégorie B placés en service détaché et remplissant les conditions d'inscription sur la liste d'aptitude pour l'accès au grade d'inspecteur du Trésor public, la présente note de service accompagnée de la demande d'inscription.

3.2. SAISIE INFORMATIQUE DES CANDIDATURES

La saisie des candidatures et des propositions du Trésorier-Payeur Général devra être effectuée pour le 25 mars 2005 au plus tard.

La saisie des candidatures s'effectuera selon les modalités prévues à l'annexe 2.

3.3. CALENDRIER DE TRANSMISSION DES CANDIDATURES

Seules les candidatures des agents proposés et classés seront transmises à la Direction Générale. Les autres candidatures seront conservées par la trésorerie générale jusqu'au prochain appel de candidatures.

Les documents suivants devront parvenir à la Direction Générale sous le timbre du bureau 2D (120 rue de Bercy - Télédoc 748 - Pièce 3207 R - 75572 PARIS CEDEX 12) le *8 avril 2005 au plus tard*, date de réception à la Direction Générale:

- notices de candidatures des candidats proposés et classés, revêtues de l'avis motivé du Trésorier-Payeur Général ;
- historiques de carrière établis pour l'ensemble des candidats proposés et classés ;
- procès-verbal des commissions administratives paritaires locales avec indication des débats et des votes exprimés.

Toute difficulté rencontrée dans le déroulement de la procédure décrite ci-dessus doit être signalée au bureau 2D.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Pour le Directeur Général de la Comptabilité Publique

LE SOUS-DIRECTEUR
CHARGÉ DE LA SOUS-DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

HERVÉ GROSSKOPF

ANNEXE N° 1 : Historique de carrière

LISTE D'APTITUDE AU GRADE D'INSPECTEUR DU TRÉSOR PUBLIC
ANNÉE 20.....M. Mme Mlle¹ : Prénom :

Affectation : Date d'installation dans le poste :/...../.....

Fonctions actuellement occupées (à décrire avec précision)² :
.....
.....

Années de nomination dans le grade :

- Par concours : AR : C : C.P :

- Par liste d'aptitude : AR : C : C.P :

Départements et postes d'affectation successifs	Fonctions exercées	Période	
		Du	Au

¹ Rayer les mentions inutiles.² Indiquer précisément le nombre d'agents encadrés.

ANNEXE N° 1 (suite et fin)

FONCTIONS INTÉRIMAIRES EXERCÉES :¹

Département Poste comptable ou service	Période du au	Résultats de la gestion ²

FORMATIONS SPÉCIFIQUES SUIVIES PAR L'AGENT :

- Informatiques

- Autres

À, le

NOM
QUALITÉ

¹ Il est rappelé que le remplacement de chef de service et/ou de poste durant ses congés annuels n'est pas considéré comme un intérim.

² A indiquer dans tous les cas. Indiquer le cas échéant la date de l'audit et joindre le résumé du rapport d'audit.

ANNEXE N° 2 : Saisie informatique des candidatures

La saisie des candidatures s'effectue localement sur les terminaux des services Personnel reliés à l'application GAP centrale.

Codification dans l'application GAP

Les candidatures seront saisies dans le menu AVLABA, choix : NCBA, codins L 15 2005 1 01.

Les différentes hypothèses sont les suivantes :

	NCAND	NPRO	PRNCL	PRCL	NUM. CLAST
Agent non candidat (servi par défaut)	1	0	0	0	Ne pas servir
Candidat non proposé	0	1	0	0	Ne pas servir
Candidat proposé mais non classé	0	0	1	0	Ne pas servir
Candidat proposé et classé	0	0	0	1	À servir

Il est précisé qu'une liste *indicative* des agents remplissant les conditions statutaires pour postuler sera mise à la disposition des trésoreries générales et consultable à l'aide de la transaction NCBA.

Cette liste devra être soigneusement vérifiée par les services Personnel ; toute erreur ou omission sera signalée sans délai au bureau 2D de la Direction Générale par télécopie (n° 01.53.18.36.55).

L'attention des trésoreries générales est appelée sur la nécessité de veiller à ce que les informations saisies dans l'application GAP centrale soient en parfaite cohérence avec celles figurant sur le procès-verbal de la commission administrative paritaire locale.

Directeur de la publication :
Jean BASSERES

ISSN : 0984 9114